



## DEMANDE D'EXPERTISE HYDROGÉOLOGIQUE SPÉCIFIQUE Modalités de désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Cette fiche est à destination du demandeur/pétitionnaire qui prendra en charge les frais d'expertise.

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS Hauts de France - Rubrique « Urbanisme et droits des sols » - Edition avril 25

### DESIGNATION ET CHOIX DE L'HYDROGEOLOGUE

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique sont chargés d'émettre des avis sur des projets dans le cadre des procédures administratives définies par les réglementations en vigueur concernant notamment la protection des eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine. Ils veilleront à vérifier la compatibilité éventuelle du projet avec la ressource en eau et, le cas échéant, à fixer les conditions permettant de limiter les risques de pollution.

Leur expertise peut notamment être requise dans les situations décrites ci-dessous :

#### 1- Avis Sanitaire (ARS)

Votre projet a fait l'objet d'une consultation de l'ARS, qui conclut, dans son avis sanitaire, que la réalisation d'une expertise hydrogéologique par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est requise.

#### 2- Funéraire

*(Code Général des Collectivités Territoriales - (CCGT)/Instruction DGS/EA4 no 2011-267 du 1er juillet 2011/point 3 et Arrêté du 30 avril 2008 (indemnisation des hydrogéologues agréées) article 1 )*

- ✓ Création/extension/translation de cimetière (humain ou animalier) – article R 2223-2 du CGCT:

Depuis 2011 et dans un souci de simplification notamment, l'expertise spécifique n'est plus systématique. **Elle demeure néanmoins nécessaire de manière réglementaire si le projet se trouve dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.** En effet, il est stipulé dans l'instruction DGS/EA4 n°2011-267 que le préfet a la possibilité de solliciter l'avis des hydrogéologues agréés pour toute affaire susceptible de porter préjudice à la ressource en eau. Notons également que l'arrêté du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisations ne fait pas apparaître cette mission.

Pour les autres situations, il convient simplement de se rapprocher d'un bureau d'études.

- ✓ Inhumation en terrain privé - Article R-2223-32 du CGCT :

L'expertise spécifique reste systématique. En effet, contrairement à la réglementation liée aux cimetières, la mission d'expertise spécifique et son indemnisation apparaissent bien dans les textes.

Dans ces situations et préalablement à la demande de désignation, il convient de se rapprocher des services de la Préfecture compétents en matière de funéraire sur leur territoire.

#### 3- Demande de Désignation

La demande de désignation d'un hydrogéologue **agréé en matière d'hygiène publique sur un projet donné** est gérée **directement** par les **services santé - environnement (SSE) départementaux de l'ARS HDF** concerné service en charge notamment de la protection de la ressource en eau potable.

**Le SSE sollicite dans le cadre de cette désignation, le coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés. Toute demande s'effectue, au cas par cas, en fonction de la spécificité du**



## DEMANDE D'EXPERTISE HYDROGÉOLOGIQUE SPÉCIFIQUE

### Modalités de désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

**projet** : nature du projet, localisation, risques par exemples. De fait, s'agissant d'une désignation par nos services, **il convient de noter que nous ne transmettons pas de liste d'hydrogéologues agréés.**

**Par ailleurs, cette expertise est soumise à vacations et éventuels autres frais (transport...), et est à la charge financière exclusive du demandeur/pétitionnaire.**

#### Dossier et pièces à fournir

Pour être considérée comme recevable, la demande d'expertise devra **comporter a minima** :

1. une note de synthèse ou un avant-projet sommaire (APS) décrivant l'objet et/ou la nature du projet ;
2. une carte de situation du projet (1/25000ème) et un plan parcellaire ;
3. la copie de l'avis de l'ARS (et/ou autres administrations le cas échéant) sur le projet demandant cette intervention. En effet, cet avis indique notamment le(s) point(s) d'analyse et/ou de vigilance du dossier ;
4. la copie du contexte réglementaire d'intervention (*exemple arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), Programme d'intérêt général (PIG). Ces documents sont probablement joints à l'avis. Le cas échéant, ils doivent être disponibles auprès de la mairie du lieu/site/projet d'implantation...*) ;
5. un courrier d'engagement du pétitionnaire avec son adresse mail et/ou des coordonnées téléphoniques stipulant la **prise en charge totale des frais d'intervention (vacations + frais annexes) qui seront demandés par l'hydrogéologue agréé**, et ce, selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les modalités régionales d'intervention des hydrogéologues agréés.

D'autres pièces pourront vous être demandées par le SSE ou par l'hydrogéologue agréé qui sera désigné, selon la spécificité du projet.

## 1. COORDONNEES ET CONTACTS DEPARTEMENTAUX

Vous voudrez bien envoyer le **dossier complet** au SSE du département dont votre projet dépend :

Coordonnées des Services Santé Environnement (SSE) départementaux ARS Hauts-de-France/ Sous-Direction Santé Environnementale/		
SSE Départemental	Coordonnées téléphoniques	Adresse mail de contact
<b>02 - Aisne</b>	03.23.22.45.53.	<a href="mailto:ars-hdf-sse02@ars.sante.fr">ars-hdf-sse02@ars.sante.fr</a>
<b>59 - Nord</b>	03.62.72.88.41.	<a href="mailto:ars-hdf-sse59@ars.sante.fr">ars-hdf-sse59@ars.sante.fr</a>
<b>60 - Oise</b>	03.44.89.61.42.	<a href="mailto:ars-hdf-sse60@ars.sante.fr">ars-hdf-sse60@ars.sante.fr</a>
<b>62 - Pas-de-Calais</b>	-	<a href="mailto:ars-hdf-sse62@ars.sante.fr">ars-hdf-sse62@ars.sante.fr</a>
<b>80 - Somme</b>	03.22.97.09.23.	<a href="mailto:ars-hdf-sse80@ars.sante.fr">ars-hdf-sse80@ars.sante.fr</a>

Bien que le contact par courriel soit préféré, l'envoi par courrier est également possible à l'adresse suivante : **Agence Régionale de Santé des Hauts de France – D3SE/SDSE/Service Santé Environnement [NOM du département dont le projet dépend] – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE**

Les SSE départementaux se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire sur le sujet.



## DEMANDE D'EXPERTISE HYDROGÉOLOGIQUE SPÉCIFIQUE

Modalités de désignation  
d'un hydrogéologue agréé  
en matière d'hygiène publique

## 2. SUITE APPOREE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME APRES EMISSION DE L'AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE SPECIFIQUE/ AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

Une fois le rapport de l'hydrogéologue agréé finalisé, le demandeur/pétitionnaire devra en transmettre une copie (idéalement par voie électronique,) à l'ARS HDF et plus particulièrement au Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires (SRERS, [ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)), en charge des avis sur les demandes d'autorisations d'urbanisme, afin qu'il soit procédé à un réexamen du dossier. Ainsi, les services ayant demandé cette expertise émettront **un nouvel avis auprès du service instructeur au regard des résultats de l'expertise et du projet présenté.**

En effet, à la suite de l'avis rendu par l'expert désigné, le projet initialement présenté pourra être modifié afin de l'adapter selon les recommandations décrites dans le rapport.

En l'absence de transmission de l'expertise à l'ARS Hauts de France **dans le délai d'un an à compter de la date de sa requête par l'ARS, votre dossier sera classé « sans suite » par nos services.**

### A noter :

- dans le cadre des autorisations d'urbanisme, seul l'avis/ le rapport d'un hydrogéologue **agréé** désigné par nos services permettra de valider la complétude du dossier. Le rapport hydrogéologique qui aurait déjà été effectué par un bureau d'études peut néanmoins servir comme base de travail pour l'expertise ;
- nos services ne seront pas en mesure d'estimer le coût de l'expertise. Pour votre parfaite information, le nombre de vacation est défini par le coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés (maximum de 80 vacations à 38,10 euros/vacation) auquel s'ajoutent les frais inhérents à la mission (par exemple frais de déplacement...);

## 3. QUELQUES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- ✓ [Instruction DGS/EA4 no 2011-267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique](#)
- ✓ **Indemnisations (vacations et autres frais)**
  - [arrêté du 17 mars 2025](#) modifiant [l'arrêté du 30 avril 2008](#) fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
  - [circulaire DGS/SD7A N° 186 du 22 avril 2004](#) fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues et des coordonnateurs départementaux agréés en matière d'Hygiène Publique.

- ✓ **Statut des hydrogéologues**

21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale : *L'hydrogéologue agréé intervient en tant que collaborateur occasionnel du service public (COSP), aussi, à ce titre il n'est pas tenu de détenir un n°SIRET correspondant à la comptabilité du secteur privé.*